



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

## RÈGLEMENT NUMÉRO - 170

PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES  
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 154 ET 158

---

- CONSIDÉRANT que sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;
- CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Siméon exige de certains citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;
- CONSIDÉRANT que toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et accorder une aide financière pour des études de caractérisation du sol et des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 alinéa 3 de la Loi sur les compétences municipales;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Gilles Harvey à la séance du conseil tenue le 2 avril 2013;
- À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Steeve Lizotte et résolu unanimement que le Règlement no **170** intitulé « programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques et abrogeant les règlements numéro 154 et 158 », soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

## **ARTICLE 2 SECTEURS VISÉS**

Le programme s'applique à toutes les parties du territoire de la municipalité qui ne sont pas desservies par un réseau d'égout sanitaire municipal.

## **ARTICLE 3 CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera, au besoin, à une étude de caractérisation du sol et/ou à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énoncées ci-après :

- a) l'étude de caractérisation du sol sera effectuée par un professionnel en la matière;
- b) l'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction;
- c) l'installation septique doit être construite conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité de Saint-Siméon qui a compétence en cette matière;
- d) le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité (annexe A);
- e) l'immeuble doit avoir un usage résidentiel;
- f) le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme.

## **ARTICLE 4 PRÊT**

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$, incluant l'étude de caractérisation du sol. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation septique prévue conformément à celui-ci.

## **ARTICLE 5 CONDITIONS DU PRÊT**

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

## **ARTICLE 6 ADMINISTRATION**

L'administration du programme est confiée à la secrétaire-trésorière.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin (annexe A).

La secrétaire-trésorière dispose d'un délai de un (1) mois pour confirmer ou refuser la demande, à compter du moment où la demande est complétée.

## **ARTICLE 7 VERSEMENT DU PRÊT**

Le versement du prêt est effectué dans un délai de un (1) mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement (annexe B).

Le prêt sera consenti que si des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur d'un règlement d'emprunt prévu à cette fin, jusqu'à l'épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

## **ARTICLE 8 REMBOURSEMENT DU PRÊT**

Le remboursement du prêt se fera sur une période de vingt (20) ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

## **ARTICLE 9 FINANCEMENT DU PROGRAMME**

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt (20) ans et remboursable par le fonds général d'administration.

**ARTICLE 10 DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2017.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

**ARTICLE 11 ABROGATION DES RÈGLEMENTS 154 ET 158**

Le présent règlement abroge les règlements numéro 154 et 158.

**ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay  
Maire

Sylvie Foster  
Directrice générale

Avis de motion adopté	le 02 avril	2013
Adoption du règlement	le 06 mai	2013
Règlement publié	le 09 mai	2013
Entrée en vigueur	le 09 mai	2013

ANNEXE – A

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION  
AU  
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Nom du demandeur : \_\_\_\_\_

Adresse principale : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Adresse secondaire : \_\_\_\_\_  
(le cas échéant) \_\_\_\_\_

Numéro (s) de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_  
(le cas échéant)

Je, \_\_\_\_\_, propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la Municipalité de Saint-Siméon de me consentir un prêt aux fins de confectionner une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

Je certifie donc par la présente que :

- l'installation septique ne représente pas une condition pour l'émission d'un permis de construction
- l'installation septique a fait l'objet d'un permis émis (copie jointe à la présente) à cette fin par la Municipalité de Saint-Siméon, qui a compétence en cette matière
- l'installation septique desservira un immeuble à usage résidentiel
- l'installation septique desservant actuellement ma résidence est non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des Résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)

Signature du demandeur : \_\_\_\_\_

Remettre à la : Municipalité de Saint-Siméon, 502 rue Saint-Laurent  
C.P. 98, Saint-Siméon (Québec) G0T 1X0  
[info@saintsimeon.ca](mailto:info@saintsimeon.ca)

Date de réception de la demande : \_\_\_\_\_

Confirmation du prêt le : \_\_\_\_\_

Signature de la secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Siméon : \_\_\_\_\_

ANNEXE – B

**VERSEMENT DU PRÊT  
RELATIF AU  
PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Nom du demandeur : \_\_\_\_\_

Adresse principale : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Adresse secondaire : \_\_\_\_\_  
(le cas échéant) \_\_\_\_\_

Numéro (s) de téléphone : \_\_\_\_\_

Adresse courriel : \_\_\_\_\_  
(le cas échéant)

Je, \_\_\_\_\_, propriétaire de l'immeuble dont l'adresse civique est celle indiquée ci-dessus, demande à la Municipalité de Saint-Siméon de consentir à me verser un prêt aux fins de confectionner une installation septique conforme aux normes environnementales édictées dans le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22), aux conditions édictées à l'annexe A.

Le coût réel des travaux de mise aux normes de ladite installation septique est de ..... \$. Le montant du prêt, limité à cette somme, sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense.

Signature du demandeur : \_\_\_\_\_

Remettre à la : Municipalité de Saint-Siméon, 502 rue Saint-Laurent  
C.P. 98, Saint-Siméon (Québec) G0T 1X0

Date de réception de la demande : \_\_\_\_\_

Versement du prêt le : \_\_\_\_\_

Au montant de : \_\_\_\_\_ \$ Chèque numéro : \_\_\_\_\_

Signature de la secrétaire-  
trésorière de la Municipalité : \_\_\_\_\_  
de Saint-Siméon